

Namur, le 23 mars 1994

DOC.94/CWE 102/JS/BS

AVIS DU C.W.E. SUR L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI ORDINAIRE DU 16.07.93 VISANT A ACHEVER LA STRUCTURE FEDERALE DE L'ETAT.

INTRODUCTION.

Les dispositions de l'article 390, § 1er, 2°, de la loi ordinaire du 16.07.93, imposent que la Commission du Suivi demande l'avis des Conseils consultatifs régionaux de l'Environnement sur tout projet de modification de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Dans ce cadre, le C.W.E. a été consulté, par lettre du 17.01.94 du Professeur DECLERCQ, Président de la Commission du Suivi, sur une modification de la loi visant à l'insertion d'un article 401 bis portant sur les appareils photo jetables, les piles et les pesticides.

AVIS.

En sa séance du 23.03.94, le C.W.E. a examiné l'avant-projet de loi en question, et formulé les considérations suivantes :

Il est conscient des difficultés qui peuvent surgir tantôt des échéances attachées à chaque éco-taxe particulière, tantôt des modalités d'application et/ou d'exonération particulières à chaque produit individuel.

Le C.W.E. entend se plier aux dispositions de l'art. 390, § 1er, 2° de la loi ordinaire du 16.07.93, et avoir une collaboration efficace avec la Commission du Suivi. Il attire cependant l'attention sur la technicité de certaines propositions soumises à sa consultation, et rappelle qu'il n'est nullement équipé pour se prononcer avec pertinence sur nombre de dossiers spécialisés pour lesquels aucune infrastructure d'instruction n'est aujourd'hui mise à sa disposition.

Il constate en outre qu'aucun document technique, tant d'ordre économique que fiscal, et éventuellement scientifique ne lui a été fourni, et demande dès lors à la Commission du Suivi de lui transmettre, lors de chaque demande d'avis, l'ensemble des éléments autres que strictement juridiques dont elle dispose et qui sont de nature à éclairer l'ensemble des facettes de la problématique concernée.

Par ailleurs, le C.W.E. a eu connaissance de l'existence d'autres propositions de loi déposées à la Chambre des Représentants, visant notamment à l'insertion d'un article 372 bis dans la loi du 16.07.93, article concernant les récipients d'eau minérale.

Afin de se prononcer autant que possible en connaissance de cause, le C.W.E. souhaite disposer systématiquement et automatiquement de l'ensemble des dispositions nouvelles ou complémentaires proposées à la Chambre des Représentants et des éléments justificatifs les accompagnant.

Sans support logistique lui permettant d'appréhender et d'apprécier les aspects techniques des différents dossiers en vue de se définir une attitude précise, et en l'absence de l'ensemble des éléments législatifs en gestation, le Conseil estime ne pouvoir remettre un avis positif sur ce projet de loi.